



**Décision n° 21-DCC-30 du 22 février 2021
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe La Centrale par la
société PVIII Lux Holding**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 5 février 2021, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe La Centrale par la société PVIII Lux Holding, formalisée par une promesse d'achat en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le fonds d'investissement PVIII Lux Holding du groupe La Centrale, actif dans les secteurs de l'exploitation de sites internet éditoriaux et de petites annonces dans le secteur de l'automobile. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 20-270 est autorisée.

La vice-présidente,

Fabienne Siredey-Garnier

© Autorité de la concurrence